



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 13681

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le fait que les communes de résidence d'enfants scolarisés dans d'autres localités sont dorénavant tenues, dans certaines conditions, de participer aux frais de fonctionnement des écoles. L'une de ces conditions est notamment le cas où, en raison de leurs activités professionnelles, les parents travaillent dans la commune de scolarisation. Il souhaiterait qu'il lui indique si l'obligation de participation financière de la commune de résidence est également de droit lorsque la seule justification de scolarisation dans une autre localité est la décision des parents de confier pendant la journée leur enfant à une nourrice résidant dans une autre localité.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé les règles de répartition entre les communes des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles, des classes enfantines et des écoles élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Le dispositif permanent de l'article 23 entrera en vigueur pour l'année scolaire 1989-1990. Dans le dispositif permanent, le maire de la commune de résidence sera consulté par la commune d'accueil et devra donner son accord à la scolarisation des enfants hors de sa commune, dès lors que la capacité d'accueil des établissements scolaires de cette commune de résidence permet la scolarisation de tous les enfants concernés. Toutefois, la loi a fixé des possibilités de dérogations à ce principe général afin de tenir compte des situations nécessitant la scolarisation dans une autre commune. L'accord du maire de la commune de résidence ne sera pas requis préalablement à la scolarisation hors de son territoire dès lors que l'inscription dans une autre commune sera justifiée par des motifs tirés de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents, de l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, ou de raisons médicales. Ces règles relatives aux cas de dérogations ont été précisées par le décret n° 86-425 du 12 mars 1986. Le cas de la garde d'un enfant par une nourrice résidant dans une autre commune que celle de résidence de la famille de l'enfant ne rentre donc pas dans les dérogations mentionnées ci-dessus. Le maire de la commune de résidence devra donc donner préalablement son accord à la scolarisation hors de sa commune, dès lors qu'il a la capacité d'accueillir tous les enfants concernés dans les établissements scolaires de sa commune. Dans la mesure où il aura donné son accord à cette scolarisation hors de son territoire, il sera tenu de participer financièrement aux charges de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'accueil.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13681

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : collectivités territoriales
Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2379